

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Ferme éolienne du Muguet
Communes de Blicourt et Lihus**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V notamment des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration d'antériorité pour l'activité d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent demandée par la Ferme éolienne du Muguet, les 10 juillet 2012, 21 janvier 2013 et 29 avril 2014 pour l'exploitation de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW, à Blicourt et Lihus ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée le 5 mai 2014 pour cette activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport d'étude acoustique n° R 33210420-TL-A pour la Ferme éolienne de la Garenne à Crèvecœur-le-Grand et la ferme éolienne du Muguet à Blicourt et Lihus ;

Vu le rapport du 7 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. pour un vent de secteur Sud-Ouest-Ouest, en période nocturne, un dépassement a été constaté pour la classe de vitesse de 7 m/s ;
2. l'exploitant a proposé un plan de bridage pour l'éolienne E10, pour le secteur de vent Sud-Ouest-Ouest en période nocturne pour une vitesse de vent de 7 m/s ;
3. les deux directions dominantes de la zone sont le secteur de vent Sud-Ouest-Ouest et le secteur de vent Nord-Est ;
4. lors de la campagne de mesures ayant fait l'objet du rapport d'étude acoustique susvisé, pour le secteur de vent Nord-Est, aucune donnée n'a été relevée sur ce secteur pour caractériser l'impact du parc ;
5. il y a lieu d'acter le projet de plan de bridage proposé par l'exploitant, issu du rapport acoustique susvisé ;
6. il y a eu lieu de vérifier l'efficacité du plan de bridage proposé dans les deux directions dominantes de la zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PLAN DE BRIDAGE

La Société « Ferme Éolienne du Muguet » dont le siège social est situé 2 rue André Bonin à Lyon (69004), autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Blicourt et Lihus, six aérogénérateurs, met en place le plan de bridage, joint en annexe, suite à la transmission du rapport d'étude acoustique n° R33210420-TL-A.

Article 2 : NOUVELLE ÉTUDE ACOUSTIQUE

L'exploitant réalise une étude acoustique pour l'ensemble du parc « Ferme éolienne du Muguet » à Blicourt et Lihus, en veillant à considérer les deux directions dominantes de la zone : secteur de vent Sud-Ouest-Ouest et Nord-Est. Cette étude est réalisée au plus tard neuf mois après la notification du présent arrêté.

Les résultats de l'étude acoustique sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction est compétente en premier et dernier ressort.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Blicourt et Lihus pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Blicourt et Lihus font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Blicourt et Lihus, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 FEV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société « Ferme Éolienne du Muguet »

Le Maire de la commune de Blicourt

Le Maire de la commune de Lihus

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe : plan de bridage

Vent Sud-Ouest-Ouest- Période nuit

V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
V (HH)	[3,5 ; 4,9]	[4,9 ; 6,3]	[6,3 ; 7,7]	[7,7 ; 9,1]	[9,1 ; 10,4]	[10,4 ; 11,8]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E8	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E9	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E10	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Type C	Mode 0